

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Partie II — De la communauté conventionnelle

Extrait

Article 1497

Version du July 13, 1965

Texte source : Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.

Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

Ils peuvent, notamment, convenir :

- 1° Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts;
- 2° Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration;
- 3° Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité;
- 4° Que l'un des époux aura un préciput;
- 5° Que les époux auront des parts inégales;
- 6° Qu'il y aura entre eux communauté universelle.

Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.